

CONTRIBUTION À LA CONCERTATION PRÉALABLE

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talange

Objet : observations et suggestions formulées dans le cadre de la concertation publique préalable relative au projet de modification n°3 du PLU, engagé par délibération du Conseil municipal n°2026/59 du 8 juin 2026.

Pièce complétée : la présente contribution est jointe à la fiche d'observations et de suggestions du public mise à disposition par la commune (case « Courrier complémentaire » cochée). Elle comporte deux annexes : un tableau récapitulatif des erreurs matérielles relevées (annexe 1) et un tableau synthétique des observations (annexe 2).

I – Cadre de la contribution

Vigilance & Perspectives Talange est une association citoyenne inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Metz sous le n° AMALIA A2026MET000188, dont les statuts ont été adoptés le 29 juin 2026. Elle a pour objet le suivi de l'action publique locale, la transparence de la décision municipale et la préservation du cadre de vie et de l'environnement sur le territoire de la commune de Talange. C'est à ce titre qu'elle formule les présentes observations.

L'association tient d'abord à saluer l'organisation d'une concertation publique alors même que celle-ci n'était pas obligatoire, ainsi que plusieurs orientations positives du projet : le reclassement du parking RFF en zone naturelle non constructible, l'obligation de plantation d'un arbre à haute tige pour six places de stationnement, et la sanctuarisation en zone naturelle du bassin végétalisé de la ZAC des Usènes. Les observations qui suivent visent à sécuriser juridiquement la procédure et à renforcer les garanties environnementales du projet, dans un esprit constructif.

II – Observations

Observation n°1 – Sur la qualification juridique de la procédure

Le dossier présente une incohérence terminologique persistante entre « modification » et « révision allégée ». La notice s'intitule « Modification n°3 du PLU » et se fonde sur les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ; toutefois, les planches du règlement graphique (pièces 4-1, 4-2 et 4-3) portent le titre « Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme », le pied de page de la page 2 de la notice mentionne « Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme », et le corps du texte emploie lui-même l'expression « révision allégée » à deux reprises (pages 13 et 17).

Ces deux procédures répondent à des régimes juridiques distincts et emportent des modalités procédurales différentes : la révision dite « allégée » relève de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et obéit à des modalités propres, notamment l'examen conjoint du projet avec l'État et les personnes publiques associées. Cette confusion devrait être corrigée avant la poursuite de la procédure, afin de garantir la parfaite lisibilité de celle-ci et la bonne information du public sur le cadre juridique applicable.

Observation n°2 – Sur la portée effective de la concertation

Le dossier indique que les travaux de plateformage et de VRD de la ZAC des Usènes sont « d'ores et déjà engagés » (notice, page 5), que le bassin d'infiltration « a été créé » (page 7) et que le permis d'aménager du lotissement Le Clos des Colombes « a d'ores et déjà été accordé » (page 11). La présente procédure apparaît ainsi, pour une part significative, comme destinée à mettre en cohérence le document d'urbanisme avec des opérations déjà autorisées ou engagées.

Sans contester la légalité de cette démarche d'ajustement, l'association s'interroge sur la portée réelle laissée à la présente concertation : quels éléments du projet demeurent effectivement ouverts aux observations du public et susceptibles d'évoluer ? Il serait utile que le bilan de la concertation, qui sera tiré par délibération du Conseil municipal, précise explicitement la manière dont chaque observation du public a été examinée et, le cas échéant, prise en compte.

Observation n°3 – Sur l'affaiblissement de l'engagement paysager dans l'OAP de la ZAC des Usènes

La notice indique que la phrase de l'OAP « les arbres supprimés dans le cadre de l'aménagement du quartier des Usènes seront replantés » est remplacée par « les surfaces végétales et plantées supprimées seront compensées par des espaces végétalisés et arborés » (notice, page 9).

Cette nouvelle rédaction substitue à une obligation claire de replantation des arbres une compensation surfacique dont ni le ratio, ni l'équivalence écologique, ni le calendrier ne sont définis. De même, la compensation annoncée de 0,56 ha de bois caducifoliés par la renaturation de 1,4 ha en partie centrale (notice, page 20) appelle des précisions : un boisement mature et un bassin végétalisé récemment planté ne présentent pas la même valeur écologique, et aucune méthode d'équivalence n'est exposée. La notice mentionne par ailleurs 101 arbres « sur le point d'être replantés » au nord du canal (page 9), sans indiquer le nombre d'arbres supprimés auquel ce chiffre doit être rapporté. La compensation écologique ne peut utilement être appréciée au seul regard des surfaces concernées ; elle suppose également de tenir compte des fonctionnalités écologiques des milieux remplacés.

Il conviendrait dès lors que l'OAP conserve un engagement mesurable : nombre d'arbres replantés au moins équivalent au nombre d'arbres supprimés, essences locales adaptées, calendrier de plantation et dispositif de suivi (taux de reprise). L'association demande en outre que ce suivi fasse l'objet d'une publication annuelle pendant cinq ans, afin que le public puisse constater la réalisation effective des compensations annoncées.

Observation n°4 – Sur la programmation en logements de la ZAC des Usènes

La notice indique que « le quartier comprend 390 logements + 7 commerces + 1 bureau » (page 6), tandis que la pièce OAP reproduite en page 9 mentionne un « nombre de logements minimum à créer : 420 lgt » pour une densité minimale de 30 logements par hectare sur environ 14,1 ha. Cet écart de 30 logements n'est ni signalé ni expliqué. Dès lors que l'OAP est précisément l'une des pièces modifiées, il conviendrait de mettre en cohérence ces chiffres ou d'expliquer la raison de leur divergence.

Observation n°5 – Sur la gestion des eaux pluviales et l'articulation avec le PPRI

Le règlement graphique (pièces 4-1 à 4-3) fait apparaître que le secteur de la ZAC des Usènes jouxte directement la zone inondable inscrite au PPRI le long du canal et de la Moselle. Le bassin d'infiltration créé représente un décaissement de 11 261 m³, soit 1,44 ha (notice, page 7). Le dossier ne comporte

toutefois aucun élément sur le fonctionnement de cet ouvrage en situation hydraulique défavorable : capacité d'infiltration en période de nappe haute, comportement en cas de crue, articulation avec le règlement du PPRi de la Moselle. En l'état, le public ne dispose pas des éléments lui permettant d'apprécier la robustesse de l'ouvrage face aux événements hydrologiques exceptionnels.

Il serait souhaitable que le dossier soumis à enquête publique soit complété par une note technique sur le dimensionnement et le fonctionnement du bassin d'infiltration au regard du risque inondation et des niveaux de nappe.

Observation n°6 – Sur l'évaluation environnementale

La notice traite des incidences sur l'environnement en concluant à un impact négligeable, notamment au regard de l'éloignement des sites Natura 2000 (10 à 15 km). Elle ne mentionne toutefois ni la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) au titre de l'examen au cas par cas, ni une éventuelle décision de dispense d'évaluation environnementale. S'agissant d'une évolution du PLU affectant des zones naturelles (Nj, Nl, N) et créant un nouveau secteur, l'association demande que la décision de l'autorité environnementale, quelle qu'elle soit, figure au dossier d'enquête publique.

Observation n°7 – Sur la disponibilité des études mentionnées dans la notice

La notice fait référence à plusieurs études et travaux techniques – dimensionnement du bassin d'infiltration, dossier de réalisation de la ZAC approuvé en décembre 2017, travaux de renaturation du cours d'eau la Barche conduits par la Communauté de Communes Rives de Moselle – sans préciser si ces documents sont consultables par le public ni selon quelles modalités.

Lorsque des études techniques sont mentionnées dans la notice, leur disponibilité devrait être précisée afin que le public puisse exercer utilement son droit à la participation. L'association invite la commune à indiquer, pour chaque étude citée, si elle est consultable et où, et suggère que les principales d'entre elles soient annexées au dossier mis à disposition du public.

Observation n°8 – Sur la création et l'encadrement du secteur Ne

Le tableau des surfaces (notice, page 18) fait apparaître un gain de +1,11 ha pour les zones agricoles et naturelles, présenté comme une évolution favorable. L'association relève toutefois que le secteur Ne nouvellement créé autorise voiries, stationnements, réseaux, affouillements et exhaussements : au Clos des Colombes, le reclassement de la zone Nj en Ne a précisément pour objet de permettre le passage d'une voie de desserte dans un espace aujourd'hui classé « naturel jardins ». Le bilan surfacique global ne doit donc pas masquer une artificialisation partielle bien réelle de certains espaces reclassés.

La notice indique que ce reclassement est « strictement limité à l'emprise nécessaire » (page 13). Il importe que cette limitation soit traduite de manière opposable : délimitation graphique au plus juste de l'emprise Ne, et rédaction de l'article N 2 (page 19) excluant explicitement toute extension ultérieure de l'imperméabilisation au-delà des ouvrages énumérés.

Observation n°9 – Sur la contribution du projet aux objectifs de sobriété foncière

La notice présente un bilan surfacique favorable aux zones agricoles et naturelles, soit +1,11 ha (page 18), et invoque, au titre de la compatibilité avec le PADD, l'objectif de maîtrise de la consommation foncière. L'association invite toutefois à distinguer l'évolution globale des surfaces classées de l'évolution qualitative des milieux concernés : certaines emprises naturelles font parallèlement l'objet

d'aménagements ou d'une artificialisation localisée (voirie et stationnements en secteur Ne, suppression de 0,56 ha de bois caducifoliés, page 20), tandis que d'autres surfaces déjà artificialisées sont reclassées en zone naturelle sans changement de leur état physique (parking RFF).

Cette distinction est d'autant plus nécessaire que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, assorti d'une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et que l'artificialisation s'apprécie au regard de l'atteinte portée aux fonctionnalités des sols, et non du seul classement réglementaire des parcelles.

Une analyse présentant, au-delà du tableau des surfaces par zone, le bilan des surfaces effectivement imperméabilisées, artificialisées ou renaturées du fait de la modification permettrait au public d'apprécier plus précisément la contribution effective du projet aux objectifs de sobriété foncière. Il serait opportun qu'un tel bilan qualitatif figure au dossier.

Observation n°10 – Sur la lisibilité de l'évolution du document d'urbanisme

La modification n°3 intervient alors que plusieurs opérations qu'elle accompagne (ZAC des Usènes, lotissement Le Clos des Colombes, voiries associées) sont déjà largement avancées. Sans contester la légalité de cette démarche, l'association invite la commune à expliquer plus clairement pourquoi ces adaptations n'ont pas été intégrées plus en amont dans le document d'urbanisme, notamment lors des évolutions précédentes du PLU. Une telle explication permettrait au public de mieux comprendre la logique d'évolution du document et renforcerait la lisibilité de l'action municipale en matière d'urbanisme.

Dans le même esprit, les adaptations apportées au PLU devraient être systématiquement mises en perspective avec les objectifs du PADD, point par point et non seulement de manière globale, afin que le public puisse apprécier concrètement leur cohérence avec les orientations de maîtrise de la consommation foncière, de développement résidentiel encadré et de préservation des continuités écologiques que la notice invoque.

Observation n°11 – Sur la qualité formelle du dossier de concertation

Plusieurs erreurs matérielles ou incohérences de forme mériteraient d'être corrigées avant la suite de la procédure, dans l'intérêt de la bonne information du public :

- une date erronée pour la délibération d'engagement de la procédure (page 3 : délibération n°2026/59 « en date du 2 juin 2026 », alors que la séance du Conseil municipal s'est tenue le 8 juin 2026) ;
- un sommaire comportant deux parties numérotées « III » (« Incidences sur le PLU » et « Compatibilité avec le PADD ») ;
- des cartouches de délibération non renseignés sur les planches graphiques (dates manquantes), à compléter au stade de l'approbation ;
- l'intitulé des planches graphiques à harmoniser avec la procédure retenue (cf. observation n°1).

III – Récapitulatif des demandes

Au regard de l'ensemble des observations qui précèdent, et afin d'améliorer la qualité du dossier ainsi que l'information du public, l'association Vigilance & Perspectives Talange invite la commune à :

1. Harmoniser la qualification juridique de la procédure (modification, articles L.153-36 et suivants, ou révision allégée, article L.153-34) dans l'ensemble des pièces du dossier ;
2. Préciser, dans le bilan de la concertation, la suite réservée à chaque observation ;
3. Rétablir dans l'OAP de la ZAC des Usènes un engagement paysager mesurable : replantation au moins équivalente aux arbres supprimés, essences locales, calendrier, suivi publié annuellement pendant cinq ans ;
4. Clarifier l'écart entre les 390 logements annoncés et les 420 logements minimum inscrits à l'OAP ;
5. Produire une note technique sur le fonctionnement du bassin d'infiltration au regard du risque inondation (PPRI) et des niveaux de nappe ;
6. Joindre au dossier d'enquête publique la décision de l'autorité environnementale (MRAe) relative à l'examen au cas par cas ;
7. Préciser les modalités de consultation des études techniques citées dans la notice et annexer les principales d'entre elles au dossier ;
8. Délimiter au plus juste les emprises reclassées en secteur Ne et exclure réglementairement toute extension de l'imperméabilisation au-delà des ouvrages énumérés ;
9. Établir un bilan qualitatif des surfaces effectivement imperméabilisées, artificialisées ou renaturées, au regard des objectifs de sobriété foncière ;
10. Expliquer le calendrier retenu pour ces adaptations et mettre en perspective, point par point, les évolutions apportées avec les objectifs du PADD ;
11. Corriger les erreurs matérielles de la notice et des pièces graphiques (numérotation du sommaire, harmonisation des mentions et des cartouches).

IV – Conclusion

Les présentes observations ne traduisent pas une opposition de principe au projet de modification du PLU. Elles visent à améliorer la sécurité juridique de la procédure, la qualité de l'information du public et la portée effective des engagements environnementaux du document d'urbanisme. L'association souhaite que ces observations soient examinées de manière circonstanciée lors de l'élaboration du bilan de la concertation puis, le cas échéant, lors de l'enquête publique. Plus largement, l'association forme le vœu que la présente contribution participe à renforcer la transparence de la procédure, la qualité de l'information délivrée au public et la bonne compréhension des évolutions apportées au document d'urbanisme.

L'association remercie la commune de l'attention portée à la présente contribution et se tient à sa disposition, ainsi qu'à celle du bureau d'études, pour tout échange utile susceptible d'enrichir la réflexion engagée.

Fait à Talange, le 25 août 2026

Pour l'association Vigilance & Perspectives Talange,

Ghyslaine MOREAU, Présidente

Version publiée en ligne, sans signature manuscrite. L'exemplaire signé a été déposé en mairie le 25 août 2026 dans le cadre de la concertation préalable.

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des erreurs matérielles relevées

Le tableau ci-dessous récapitule, pour faciliter leur traitement, les erreurs matérielles et incohérences de forme relevées dans le dossier de concertation (cf. observations n°1 et n°11).

Pièce / page	Constat	Correction proposée
Notice, page 2 (pied de page)	Mention « Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme » alors que le dossier porte sur la modification n°3.	Harmoniser la mention avec la procédure retenue (« Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme »).
Notice, page 2 (sommaire) et page 20	Deux parties portent le même numéro « III » (« Incidences sur le PLU » et « Compatibilité avec le PADD »).	Renommer les parties : III – Incidences sur le PLU ; IV – Compatibilité avec le PADD ; V – Conclusion.
Notice, page 3	La délibération n°2026/59 engageant la procédure est indiquée « en date du 2 juin 2026 », alors que la séance du Conseil municipal s'est tenue le 8 juin 2026.	Rectifier la date de la délibération (8 juin 2026).
Notice, pages 13 et 17	Emploi de l'expression « révision allégée » dans le corps du texte (« La révision allégée vise à classer... », « La révision allégée prévoit un reclassement... »).	Remplacer par « modification » ou justifier la qualification retenue (cf. observation n°1).
Pièces 4-1 à 4-3 (cartouches)	Intitulé « Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme » et dates de délibération non renseignées.	Harmoniser l'intitulé avec la procédure retenue ; compléter les dates au stade de l'approbation.

Annexe 2 – Tableau synthétique des observations

Le tableau ci-dessous met en correspondance chaque observation avec les pièces du dossier concernées et la demande figurant au récapitulatif (partie III).

N°	Observation	Pièce(s) du dossier concernée(s)	Demande
1	Qualification juridique de la procédure (modification / révision allégée)	Ensemble du dossier : notice (pages 2, 13, 17) ; pièces 4-1 à 4-3	n°1
2	Portée effective de la concertation (opérations déjà engagées ou autorisées)	Notice, pages 3, 5, 7 et 11	n°2
3	Affaiblissement de l'engagement paysager dans l'OAP (compensation, suivi)	Notice / OAP, pages 9 et 20	n°3
4	Programmation en logements (390 / 420 logements)	Notice, pages 6 et 9	n°4
5	Gestion des eaux pluviales et articulation avec le PPRI	Notice, page 7 ; pièces 4-1 à 4-3	n°5
6	Évaluation environnementale (décision MRAe)	Notice, pages 19 et 20	n°6
7	Disponibilité des études techniques mentionnées	Notice, pages 6, 7 et 20	n°7
8	Création et encadrement du secteur Ne	Notice, pages 13, 18 et 19 ; pièces 4-1 à 4-3	n°8
9	Contribution aux objectifs de sobriété foncière	Notice, pages 18 et 20	n°9
10	Lisibilité de l'évolution du document d'urbanisme (calendrier, PADD)	Notice, ensemble du document	n°10
11	Qualité formelle du dossier (erreurs matérielles, incohérences de forme)	Notice et pièces graphiques (cf. annexe 1)	n°11